

N° 336

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juillet 1981.

R A P P O R T

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à la Cour de Cassation.

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Baudouin de Hauteclouque, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Mme Cécile Goldet, MM. Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 116, 156 et in-8°/3.

2^e lecture : 241, 245 et in-8°/17.

Sénat : 1^{re} lecture : 315, 316 et in-8°/85 (1980-1981).

2^e lecture : 335.

Justice. — Cour de Cassation. Formation de jugement. Formation restreinte.

SOMMAIRE

	Pages
La modification apportée par le Sénat à l'article premier du texte relatif à la réduction du quorum a été adoptée par l'Assemblée Nationale	3
L'article additionnel supprimant le cautionnement et l'amende en matière pénale, introduit par le Sénat, a été complété par l'Assemblée Nationale	3
La commission propose d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale sans modification	3
Tableau comparatif	5

Mesdames, Messieurs,

Le texte qui vous est soumis et qui tend à porter remède à l'encombrement de la Cour de Cassation avait été modifié en première lecture par le Sénat, à l'initiative de votre commission, sur deux points :

— à l'article premier, qui réduisait de sept à cinq le quorum nécessaire à la validité des arrêts, vous aviez supprimé le § II introduit par l'Assemblée Nationale. Cette disposition permettait à deux magistrats, sur les cinq qui composaient la nouvelle formation de jugement, de demander le renvoi de l'affaire devant la chambre réunie en assemblée plénière.

L'Assemblée Nationale s'est rangée à l'avis du Sénat sur ce point.

— Le Sénat avait d'autre part introduit un article additionnel après l'article 2 supprimant le cautionnement et l'amende dans le cas d'un pourvoi en matière pénale. Ce cautionnement, d'un faible montant, n'a joué, ces dernières années, qu'un faible rôle dissuasif dans l'accroissement des pourvois. Par ailleurs, votre Commission avait considéré, lors du débat en première lecture, qu'il constituait une formalité inutile et portant atteinte au principe d'égalité d'accès à la justice.

L'Assemblée Nationale a également retenu cette disposition. Elle l'a simplement et fort heureusement complétée par de nouvelles abrogations de textes, démontrant une nouvelle fois l'utilité de la navette entre les deux assemblées.

Compte tenu de ces explications, votre Commission ne peut que vous demander d'adopter, sans modification, le texte transmis de l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.	Article premier.		
.....			
Conforme.			
.....			
Art. 2.			
.....			
Code de procédure pénale.	Art. 3		
Livres I et II	Art. 3 (nouveau)		
Des voies de recours extraordinaires	Art. 3		
Titre premier	Sans modification.		
Du pourvoi en Cassation			
.....			
Chapitre II			
Des formes du pourvoi			
<i>Art. 580.</i> — Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner le montant d'une amende de 100 F.	Les articles 580, 581, 582 et 616 du Code de procédure pénale sont abrogés.	1 - Sont abrogés : — les articles 580, 581, 582 et 616 du Code de procédure pénale ;	
<i>Art. 581.</i> — Sont néanmoins dispensés de consignation :			
1° Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou de police ;			
2° Les personnes qui joignent à leur demande : un certificat du percepteur de la commune portant qu'elles ne sont pas imposées et un certificat délivré par le maire de la commune de leur domicile, ou par le commissaire de police, constatant qu'elles se trouvent à raison de leur indigence dans l'impossibilité de consigner l'amende ;			
3° Les mineurs de dix-huit ans.			
<i>Art. 582.</i> — Sont dispensés à la fois de consignation et d'amende :			

Texte en vigueur

1° Les condamnés à une peine criminelle ;

2° Les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat.

Chapitre V
Des arrêts rendus par la Cour

Art. 616. — Lorsque l'arrêt ou le jugement a été annulé, l'amende consignée est restituée sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt de cassation, et quand même il aurait omis d'ordonner cette restitution.

Code de justice militaire.

Livre II
de la procédure pénale militaire

Titre IV
Des voies de recours
extraordinaires

Chapitre premier
Du pourvoi en cassation

Art. 248. — Le demandeur en cassation est dispensé de la consignation de l'amende.

Code de procédure pénale

Livre III
Des voies de recours
extraordinaires

Titre premier
Du pourvoi en cassation

Chapitre V
Des arrêts rendus
par la Cour de Cassation

Art. 608. Sous réserve des dispositions de l'article 582, l'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

En cas de non-lieu à statuer, la Cour de cassation apprécie si elle doit condamner le demandeur à l'amende.

Sauf décision contraire de la Cour de cassation, la partie qui se désiste n'est pas tenue de l'amende et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratis.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

— L'article 248 du Code de justice militaire.

II. — L'article 608 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 608. — L'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur aux dépens.

« Sauf décision contraire de la Cour de Cassation, l'arrêt donnant acte du désistement d'une partie est enregistré gratis. »

Texte en vigueur

Loi du 29 juillet 1881 sur la
liberté de la presse

Chapitre V
Des poursuites
et de la repression

Paragraphe 2 de la procédure.

Art. 58 (premier alinéa). — Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende, et le prévenu de se mettre en état.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Propositions
de la Commission

III. — *La seconde phrase du premier alinéa de l'article 58 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :*

« *Le prévenu sera dispensé de se mettre en état.* »